

Création : V1-Décembre 2003

Mise à jour du comité syndical :	V1-Juin2005	V2-Décembre2005	V3-Juin 2007	V4-Février 2008	V5-October 2008	V6-October 2010
	V7-October 2014	V8-Septembre2015	V9-Janvier 2016	V10-Juin 2017	V11-Novembre 2018	V12-Décembre 2020



SEVADEC

# REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

ÉLIMINATION  
VALORISATION  
DES DÉCHETS  
DU CALAISIS

## **SOMMAIRE**

Article 1 : Champ d'application .....	2
Article 2 : Objet du règlement .....	2
Article 3 : Définition de la déchèterie .....	2
Article 4 : Horaires d'ouvertures des déchèteries .....	3
Article 5 : Déchets acceptés .....	4
Article 6 : Déchets refusés .....	5
Article 7 : Modalités d'accueil .....	5
Article 8 : Accès des véhicules .....	7
Article 9 : Comportement des usagers .....	8
Article 10 : Gestion et réception des usagers .....	9
Article 11 : Consignes de sécurité .....	10
Article 12 : Infraction au règlement .....	10

### **Article 1: Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les déchèteries du **Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis** :

- ❖ Rue d'Epinal à Calais,
- ❖ Rue Jacques Monod à Calais,
- ❖ Rue Carnot à Audruicq,
- ❖ Route du Pont d'Oye à Oye-Plage,
- ❖ Z.A.E. du moulin à huile à Guînes,
- ❖ RD 225 à Louches,
- ❖ RD243 – Route de Bonningues à Peuplingues,
- ❖ Rue Communale à Licques.

### **Article 2: Objet du règlement**

Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement des déchèteries et les fonctions des gestionnaires, plus généralement les obligations de chacun et les conditions d'accès des usagers.

### **Article 3 : Définition de la déchèterie**

La déchèterie est un espace clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères ou par la collecte sélective et qui sont énumérés à l'article 5.

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement. Les déchets sont triés par les usagers pour permettre la valorisation de certains matériaux.

La déchèterie permet:

- d'économiser des matières premières en valorisant les produits,
- d'économiser l'énergie nécessaire à la fabrication de ces matières premières,
- d'éviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire du syndicat et de protéger l'environnement.

#### Article 4 : Horaires d'ouvertures des déchèteries

Les déchèteries du SEVADEC sont ouvertes à tous les usagers, dans les conditions indiquées dans l'article 7 du présent règlement.

Les horaires d'ouvertures sont fixes à l'année.

### 8 déchèteries = les mêmes horaires d'ouverture

#### Du LUNDI au SAMEDI

AUDRUICQ		
CALAIS EPINAL		
CALAIS MONOD		
GUINES	8h30 - 12 h15	13h30 - 18h00
LICQUES		
LOUCHES		
OYE-PLAGE		
PEUPLINGUES		
DIMANCHE et JOURS FERIES		

**FERMEES**

ÉLIMINATION  
VALORISATION  
DES DÉCHETS  
DU CALAISIS

## Article 5 : Déchets acceptés

Dans toutes les déchèteries, sauf indications contraires sur le panneau d'entrée, les déchets des particuliers acceptés sont les suivants :

- métaux,
- papier, carton,
- bois,
- déchets verts de jardin (branchage, tonte...),
- gravats inertes (pierre, béton, brique),
- huiles de vidanges, filtres à huile, bidons vides,
- batteries automobiles,
- huiles alimentaires,
- objets ou matériaux encombrants appelés «tout venant»,
- déchets d'équipements d'ameublement (meublier intérieur/extérieur, literie),
- déchets d'équipements électriques et électroniques dans la limite d'une production ménagère et ou assimilée :
  - gros électroménager (réfrigérateur, lave-linge...),
  - petit électroménager (robots, four micro-ondes, fer à repasser...)
  - hifi, télé, vidéo...,
  - informatique, téléphonie...,
- déchets diffus spécifiques dans la limite d'une production ménagère :
  - produits ménagers destinés au bricolage et au jardinage ainsi que leurs bidons (détachant, peinture, colle, solvant, bases, acides, pesticides, engrais, aérosols...),
- pneus des véhicules légers des particuliers,
- déchets d'activités des soins à risques infectieux des particuliers (D.A.S.R.I.) : ce type de déchets devra être apporté dans un contenant approprié,
- déchets de fibrociment des particuliers (**le dépôt est limité à 5 tôles/semaine et si > 5 tôles/semaine sur rdv selon l'encombrement de la benne**): ce type de déchet devra être emballé dans un emballage approprié avant l'apport en déchèterie (big-bag, sac spécial amiante, film plastique...) et étiqueté sur place. Tout déchet non emballé sera refusé. Seules les déchèteries de Calais Monod, Guînes et Audruicq acceptent les déchets de fibrociment des particuliers,
- textiles, linges et chaussures,
- autres : piles, cartouches d'impression, capsules Nespresso, radiographies médicales, lampes et néons.

Les déchets des professionnels acceptés sont les suivants :

- objets ou matériaux encombrants appelés «tout venant»,
- bois,
- déchets verts de jardin (branchage, tonte...),
- gravats inertes (pierre, béton, brique),
- déchets d'équipements électriques et électroniques assimilés ménagers,
- métaux,
- papiers, cartons,
- batteries automobiles,
- huiles alimentaires.

## Article 6 : Déchets refusés

Tous les déchets non listés à l'article 5 et les suivants en particulier:

- produits explosifs ou radioactifs (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées de détresse...),
- carcasses automobiles (châssis, pare-brises, pare-chocs, optiques, tableaux de bord ...),
- cadavres d'animaux,
- ordures ménagères,
- médicaments,
- déchets hospitaliers ou d'activité de soins des professionnels,
- déchets industriels,
- pneus provenant d'activités professionnelles,
- déchets de fibrociment issus des professionnels,
- déchets d'équipements électriques et électroniques issus des professionnels non assimilés ménagers,
- déchets diffus spécifiques issus des professionnels,
- déchets d'équipements d'ameublement issus des professionnels,

et, d'une manière générale, l'ensemble des déchets qui ne sont pas assimilés à des déchets ménagers.

## Article 7 : Modalités d'accueil

Le **S**yndicat d'**E**limination et de **V**alorisation des **D**échets du **C**alais a décidé la mise en place d'un système informatisé de gestion des déchèteries.

### 7.1 Identification et enregistrement

L'identification des usagers (particuliers, associations, collectivités et professionnels) est effectuée à l'aide d'un badge remis par les services du SEVADEC après avoir rempli un formulaire et avoir remis les pièces justificatives suivantes au bâtiment administratif :

- une pièce d'identité du demandeur,
- un justificatif de domicile pour les particuliers,
- la carte grise d'un véhicule,
- *un extrait Kbis pour les professionnels.*

Seuls les usagers domiciliés ou ayant une propriété sur le territoire du SEVADEC sont autorisés à accéder aux déchèteries.

Ce badge est nominatif, et propre à chaque foyer. Il permettra d'identifier automatiquement l'usager, de quantifier les déchets apportés et de contrôler le bon respect des quotas réglementaires.

Tout badge perdu sera facturé au prix de 5€.

Les professionnels ne présentant pas de badge d'accès seront refusés en déchèterie comme les professionnels n'ayant pas signé la convention pour la facturation.

### 7.2 Les conditions d'apport

Les apports effectués par les particuliers sont limités à 60 passages gratuits par an (dans la limite de 3m<sup>3</sup>/passage). Une fois ce quota annuel atteint, les tonnages supplémentaires feront l'objet d'une facturation au passage suivant la grille de tarification en vigueur.

Les apports effectués par les associations et les collectivités locales sont limités à 80 passages gratuits par an (dans la limite de 3m<sup>3</sup>/passage). Une fois ce quota annuel atteint, les tonnages supplémentaires feront l'objet d'une facturation au passage suivant la grille de tarification en vigueur.

Les apports effectués par les professionnels sont limités à 1 passage par semaine moyennant un prix (grille de tarification en vigueur). Les professionnels venant en déchèterie avec une remorque ne pourront procéder au déversement que de celle-ci. Le déversement de deux contenants (remorque + véhicule) est strictement interdit.

### 7.3 Tarification des matériaux déposés en déchèterie par les professionnels

Les tarifs sont fixés par le SEVADEC par délibération et sont susceptibles d'être modifiés.

Tarification des matériaux déposés en déchèterie par :

- les professionnels,
- les particuliers (au-delà du quota annuel de 60 passages),
- les associations et les collectivités (au-delà du quota annuel de 80 passages),

Matériaux	Prix au passage H.T. pour les professionnels
Gravats	54 €
Déchets verts	43 €
Bois	52 €
Tout-venant	83 €
Métaux, Cartons, Batteries, DEEE et Huiles alimentaires	Gratuit

*La date de prise d'effet de cette tarification est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2018.  
Elle est révisable annuellement selon délibération du comité syndical.*

#### 7.4 Facturation

Une convention sera envoyée aux professionnels (dès le premier passage) et aux particuliers (au-delà de 60 passages par an) et devra être signée par les deux parties afin de déclencher une facturation mensuelle.

### **Article 8 : Accès des véhicules**

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total roulant inférieur à 3,5 tonnes et d'une hauteur inférieure à 2 m (sous réserve de la présentation d'un justificatif de location ou d'une attestation de prêt de véhicule).

L'accès est interdit aux engins agricoles.

Les conditions d'accès à la déchèterie pourront être modifiées par le SEVADEC.

Chaque visiteur est tenu de respecter la signalétique présente sur la déchèterie ainsi que les consignes de circulation du gestionnaire.

Le stationnement est autorisé en haut et bas de quai au niveau des zones dument matérialisées pendant le déchargement des déchets. Le moteur du véhicule doit être éteint.

Les usagers devront quitter la plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le quai et le site de la déchèterie.

Un nombre maximum de 6 véhicules sur le haut de quai est autorisé afin de limiter l'encombrement et les risques liés à la circulation. Au-delà, l'utilisateur est prié d'attendre au STOP à l'entrée du site.

Les enfants de moins de 12 ans et les animaux domestiques ne sont pas autorisés à descendre du véhicule.

Ces mesures de sécurité doivent être respectées tant au niveau des gestionnaires que des usagers.

## Article 9 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Ils doivent:

- se conformer au règlement intérieur,
- respecter les règles de circulation et de sécurité,
- trier leurs déchets et les jeter dans les bennes, les conteneurs, les locaux et les cuves prévus à cet effet,
- ramasser les déchets tombés par terre accidentellement,
- respecter les équipements et les espaces verts de la déchèterie,
- appliquer les instructions du gestionnaire réceptionniste. Les consignes de tri peuvent varier en fonction des exigences des filières de valorisation et de l'évolution de la réglementation.

Il est interdit:

- tout dépôt effectué sur la voie publique ou le trottoir au droit de la déchèterie,
- les actions de chiffonnage dans les conteneurs et toute récupération de matériaux par des personnes ou entreprises non agréées par le SEVADEC,
- de benner directement dans les bennes à l'aide d'un camion plateau ou autres véhicules équipés d'un système de vérins,
- de vider directement depuis sa remorque et son camion pour éviter la chute,
- de pénétrer dans les locaux interdits au public (local gestionnaire, local D.D.S., local D.E.E.E. et local D.A.S.R.I.),
- et d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Tout usager ne respectant pas le règlement intérieur sera interdit d'accès à la déchèterie temporairement ou définitivement.

## Article 10 : Gestion et réception des usagers

Le gestionnaire réceptionniste a autorité et responsabilité pour:

- accueillir les usagers et contrôler leur droit d'accès à la déchèterie,
- informer les usagers sur les consignes de tri,
- vérifier le tri des usagers,
- assurer le tri dans les locaux spécifiques,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- faire appliquer le règlement intérieur, ainsi que les règles de circulation et de sécurité,
- assurer la « police » du site.

Il est chargé :

- d'enregistrer les données relatives à:
  - la fréquentation des usagers,
  - l'enlèvement des déchets,
  - la nature des déchets apportés en déchèterie,
- d'enregistrer tout incident et d'en informer les autorités du SEVADEC,
- d'assurer la propreté de la déchèterie,
- de veiller au bon conditionnement des bennes, bacs et box de déchets (à ce titre, seuls les gestionnaires de déchèteries du SEVADEC sont autorisés à descendre dans les bennes pour optimiser les chargements),
- de procéder à toutes les demandes d'enlèvements auprès de leurs supérieurs hiérarchiques,
- de marquer les déchets d'amiante et D.E.E.E. afin de les identifier,
- de faire appliquer les conditions tarifaires conformément à l'article 7.3 du présent règlement.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées ou handicapées, dépôts de déchets « lourds »...).

En aucun cas, le gestionnaire ne peut :

- percevoir d'argent ou toute autre compensation de la part des usagers,
- récupérer des matériaux (métaux, mobilier, câbles, bois...).

## Article 11 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie, le gestionnaire devra :

- prévenir au plus vite les secours,
- évacuer les personnes se trouvant sur la déchèterie,
- prévenir un responsable.

En cas de fuite sur un récipient contenant une substance dangereuse (colonne d'huile minérale ou local D.D.S.), le gestionnaire interviendra avec de la poudre absorbante afin de récupérer le produit répandu. Le récipient devra être stocké à part. La poudre souillée sera stockée dans le conteneur à produits pâteux.

En cas de fuite plus importante, le gestionnaire appliquera la procédure « incendie, accident et/ou de pollution en déchèterie » afin d'isoler le produit dans le bassin de confinement prévu à cet effet.

Les gestionnaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité suivantes :

- port des vêtements de travail et E.P.I. (chaussures, gants, lunettes, masques, vêtements haute visibilité, pantalon et hauts de travail conformément à la dotation),
- interdiction de fumer dans l'enceinte de la déchèterie,
- interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- port du D.A.T.I. (Dispositif d'Alerte du Travailleur Isolé) en cas de travail seul,
- le gestionnaire doit s'équiper des E.P.I. réglementaires lors de l'ouverture et de la fermeture de la benne amiante conformément à la procédure « réception des déchets amiantés » et remettre, chaque année, sa fiche d'exposition à la médecine préventive et au SEVADEC.



## Article 12 : Infraction au règlement

Toute infraction au règlement est passible d'un procès-verbal établi par une personne assermentée conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.